

# ATELIER n°1

## Connaître la réglementation anti- endommagement des réseaux

Mercredi 13 septembre 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT DES RÉSEAUX**

**DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2023

---

# SOMMAIRE

- **Le Guichet unique**
- **Exploitants de réseaux**
- **Maîtrise d'ouvrage**
- **Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)**
- **Travaux urgents**
- **Guides d'application de la réglementation**
- **Sanctions**

# Le Guichet unique

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentacion/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INERIS**  
*maîtriser le risque  
pour un développement durable*

Les exploitants de tous les réseaux **en 1clc**

construire sans détruire  
[www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Rechercher

Construire sans détruire | Communication | Outils | FAQ

Se connecter

Téleservice "réseaux-et-canalisation"

CONNEXION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- **Responsable de projet**
- **Exécutant de travaux**
- **Particulier**

Bienvenue sur le téleservice "réseaux-et-canalisation"

Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téleservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téleservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et

# Les prestataires d'aide à la déclaration

Possibilité d'utiliser les services d'un prestataire d'aide à la déclaration (PAD) :



# Exploitants de réseaux

## Code de l'environnement – PR - Livre V - Titre V - Chapitre IV

- **Communiquent au guichet unique la zone d'implantation de ses ouvrages (ZIO) et sa catégorie (ex. éclairage public, assainissement, eau potable, etc.) - art. R.554-7**

*ZIO : bande de 100 m de large centrée à 10 mètres près sur le tracé des ouvrages*

- **Répondent aux DT et DICT (récépissé de DT / DICT ou réunion sur site) art. R.554-22**

# Exploitants de réseaux

## Code de l'environnement – PR - Livre V - Titre V - Chapitre IV

- **Une amélioration progressive de la cartographie des réseaux** : lors du récolement de tout réseau ou tronçon neuf, branchements inclus ;
- **Une contribution à la mise en place des fonds de plans** à très grande échelle utilisables par tous les concessionnaires du domaine public (**PCRS Plan corps de rue simplifié**) ;

# Exploitants de réseaux

## Code de l'environnement – PR - Livre V - Titre V - Chapitre IV

**Depuis le 1er janvier 2020 pour les réseaux sensibles en unité urbaine**  
*(nouveau mécanisme de réponse) :*

**obligation de répondre aux DT en classe A sauf pour :**

- x parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès : intersections de routes, traversées obliques de route, présence d'infrastructure au dessus ou mesures de localisation en échec
- x Branchements cartographiés
- x Branchements non cartographiés mais munis d'affleurant visible ou dotés de dispositif de sécurité
- x Parties non classe A uniquement pour l'altimétrie
- x Réponses aux ATU.



# Exploitants de réseaux

## Code de l'environnement – PR - Livre V - Titre V - Chapitre IV

Extension progressive de l'application de ce nouveau mécanisme de réponse :

- au 1er janvier 2026 pour les **réseaux sensibles hors unité urbaine**
- au 1er janvier 2026 pour les **réseaux non sensibles en unité urbaine**
- au 1er janvier 2032 pour les **réseaux non sensibles hors unité urbaine**

# Exploitants de réseaux

## Deux vecteurs d'amélioration progressive de la cartographie :

- **Les investigations complémentaires (IC)** en phase projet, à condition que les exploitants prennent en compte leurs résultats
- **Les initiatives propres des exploitants de réseaux** pour améliorer leur SIG

## Nécessité de faire appel à des prestataires certifiés :

- Prestataires en Investigations Complémentaires (IC) en phase projet
- Prestataires en récolement cartographique des réseaux neufs lorsque le maître d'ouvrage de construction du réseau diffère du premier exploitant

# Exploitants de réseaux

## Amélioration progressive de la cartographie

### Non obligatoire de faire appel à une entreprise concernée par l'obligation de certification :

- les mesures de localisation ou l'amélioration patrimoniale de la cartographie (exploitant) ;
- les opérations de localisation (OL) réalisées par le responsable de projet ;
- les récolements de réseaux neufs lorsque la maîtrise d'ouvrage (MOA) est assurée par le premier exploitant.

# Maîtrise d'ouvrage

## Code de l'environnement – PR - Livre V - Titre V - Chapitre IV

- **Consulte le guichet unique ou un prestataire d'aide à la déclaration** Art. R.554-20
- **Adresse une déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés** Art. R.554-21
- **Renouvelle la DT sous 3 mois (si le marché de travaux, ou la commande des travaux, n'est pas signé)** Art. R.554-22-V

# Maîtrise d'ouvrage

## Code de l'environnement – PR - Livre V - Titre V - Chapitre IV

### Exemptions de DT : art. R.554-21 du CE

#### **Exemples :**

- ♦ ***travaux sans impact sur les réseaux souterrains ;***
- ♦ ***travaux de réfection des voiries routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées ;***
- ♦ ***travaux suffisamment éloignés des réseaux aériens ;***
- ♦ ***travaux d'entretien tels que l'élagage, le débroussaillage, la peinture, la réparation, le remplacement de matériel.***

# Maîtrise d'ouvrage

## Code de l'environnement – PR - Livre V - Titre V - Chapitre IV

- Si au moins un réseau est en classe B ou C dans une réponse à la DT : **réalisation d'investigations complémentaires (IC) ou insertion de clauses dans le marché de travaux en cas d'exemption d'IC**
- Insertion dans le **DCE** puis dans le **marché de travaux** de toutes les informations utiles aux entreprises sur les réseaux existants (récépissés de DT, résultats d'IC ou d'opérations de localisation)
- **Marquage piquetage** des réseaux enterrés avant travaux (*cas généraux*)
- **Réactivité appropriée à toute situation dangereuse** rencontrée lors des travaux, avec arrêt ou suspension des travaux si nécessaire

# Maîtrise d'ouvrage

## Code de l'environnement – PR - Livre V - Titre V - Chapitre IV

Depuis le **1er janvier 2020**, **IC obligatoires** lorsque demandées par l'exploitant dans sa réponse à la DT, **sauf** :

- Opérations unitaires;
- Emprise des travaux affectant le sol < 100 m<sup>2</sup>;
- Travaux de surface < 10 cm de profondeur;
- Si aucun travaux effectué dans les zones d'incertitudes;
- En cas de travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

→ **IC à la charge de l'exploitant** au prorata de la longueur « non classe A »

→ Le responsable de projet peut toujours décider de réaliser les IC si la faisabilité ou la sécurité des travaux le justifie notamment pour les travaux sans tranchée ou des opérations de localisation (OL): **IC et OL, à prévoir dans un marché ou lot séparé.**

→ résultats des IC à envoyer **sous 15 jours** à l'exploitant

# Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

- ✓ « **Concepteur** » : salarié du **maître d'ouvrage** ou du **maître d'œuvre** devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux. Pour tout projet de travaux, au moins un salarié du maître d'ouvrage ou de l'organisme intervenant pour son compte, doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « concepteur ».
- ✓ « **Encadrant** » : salarié de **l'exécutant de travaux** intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux). Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant ». Cet encadrant doit être présent sur le chantier ou être en capacité de s'y rendre dans la demi-journée.
- ✓ « **Opérateur** » : salarié intervenant soit en tant que **conducteur d'engin**, soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des conducteurs d'engin doit être titulaire d'une AIPR. **Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doit être titulaire de l'AIPR.**



# Travaux urgents

Il s'agit de **travaux non prévisibles** effectués en cas d'urgence justifiée par :

- la sécurité,
- la continuité du service public,
- la sauvegarde des personnes et des biens,
- la force majeure.

**Le caractère urgent de l'intervention est défini par le commanditaire des travaux, sous sa responsabilité.**

**Le commanditaire des travaux adresse dans les meilleurs délais et par écrit un avis de travaux urgents aux exploitants (pour tous les ouvrages). (Article R. 554-32 du CE)**

*Cet avis peut être adressé en outre au préfet lorsque le commanditaire n'a pu obtenir les informations utiles d'un exploitant d'ouvrage sensible dans un délai compatible avec la situation d'urgence.*

# Guides d'application de la réglementation



## GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

relative aux travaux à proximité des réseaux

### Fascicule 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

Version 2



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 1 version 2  
novembre 2019

Page 1



## GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

relative aux travaux à proximité des réseaux

### Fascicule 2

#### GUIDE TECHNIQUE

Version 3



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 2 version 3  
septembre 2018

Page 1 sur 234



## GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

relative aux travaux à proximité des réseaux

### Fascicule 3

#### FORMULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS PRATIQUES

Version 2



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 3 version 2  
Novembre 2019

Page 1

# Guides d'application de la réglementation



**GUIDE D'APPLICATION  
DE LA REGLEMENTATION**  
relative aux travaux à proximité des réseaux  
**Livret 1**  
**EXEMPLES DE CLAUSES  
TECHNIQUES et FINANCIERES**  
Marchés de travaux  
Version 1



Réglementation relative  
aux travaux à proximité des réseaux

Clauses techniques et financières  
23 juin 2022

Page 1

# Sanctions

## Sanctions pénales :

**Pour les délits les plus graves (défaut de DT ou DICT 15 000 euros, défaut de déclaration de dommage accidentel sur un réseau 30 000 euros)**

## Sanctions administratives :

- ✓ **Amendes d'un montant maximum de 1500 € (3000 € si récidive)**
- ✓ **14 motifs de sanctions détaillés à l'article R.554-35 du code de l'environnement**
- ✓ **Applicables aux trois parties prenantes : responsables de projet, exploitants de réseaux, exécutants de travaux**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Prévention des Risques Industriels, Climat Air Énergie

Pôle Canalisations et Appareils à Pression...

69453 Lyon cedex 06

Tél. 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

# FIN

# Plan des ateliers

Espace OPEN

1

5

4

2

3

Extérieur

6

7

## Ateliers :

1. Connaître la réglementation anti-endommagement des réseaux
2. Savoir analyser les réponses des exploitants de réseaux
3. Savoir réaliser un marquage au sol : une responsabilité partagée
4. Améliorer sa cartographie : l'Auvergne, un cas exemplaire
5. Prendre conscience des risques propres à chaque réseau
6. Détecter et géoréférencer les réseaux
7. Découvrir les méthodes douces de terrassement